Présents : Mme RABOISSON - MM. CATALAA - PELLIZZARI - BOULE - GAGNEROT – RABOISSON - DUPIN – MORA - GOMEZ

Excusé : M. JASON

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 99 – LA BASTIDIENNE Sc 1 / ST AUBIN DE MEDOC As 1
Féminines à 8 - D2 - Poule A
Du 12/02/2023
Match n° 73346.1

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel d'après match du club St Aubin Médoc As, daté du 20/02/2023 *« … la Bastidienne fait jouer des joueuses U16 et U17 sans dossier de surclassement. Nous avons réussi à les faire sortir de la tablette afin qu'elles ne jouent pas… »*

Considérant les pièces versées au dossier :

- Le rapport de l'Arbitre
- Le courriel de St Aubin du Médoc
- Le courriel de la Bastidienne

Après vérification de la feuille de match toutes les joueuses inscrites étaient bien qualifiées pour participer à la rencontre citée en objet.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (4-3).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 100 – PESSAC Fc 1 / BORDEAUX St JEAN Asu 1
U13 D1 – Poule D
Du 25/02/2023
Match n° 82442.1

PESSAC Fc 2 / Es DU FRONSADAIS 1
U13 D1 – Poule A
Du 25/02/2023
Match n° 82511.1

Dossier en instruction.

N° 114 - LANDIRAS FRATERNELLE 1 / GIRONDE REOLE Fc 1
Seniors D2 – Poule B
Du 19/02/2023
Match n° 53386.2

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur BOULOUZ Jawad (licence 9602344965) du Club Gironde Réole Fc susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 30/01/2023 ;

Considérant que l'équipe Seniors – D2 – Poule B du club de Gironde Réole Fc n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. BOULOUZ Jawad n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Seniors – D2 – Poule B, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match* ».

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Gironde Réole Fc 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Landiras Fraternelle 1.

Landiras Fraternelle 1 : 3 points, 3 buts

Gironde Réole Fc 1 : moins un point, zéro but.

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 27/03/2023 à M. BOULOUZ Jawad ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 52,50€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 157,50€, seront portés au débit du compte du club Gironde Réole Fc. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

N° 115 - PESSACAIS STADE Uc 2 / VILLANDRAUT PRECHAC 1
Seniors D3 – Poule G
Du 12/03/2023
Match n° 54787.2

Dossier en instance.

N° 116 - MEDOC OCEAN Fc 2 / Ste HELENE Ca 2
Seniors D3 – Poule B
Du 12/03/2023
Match n° 56851.2

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que cette rencontre n'a fait l'objet d'aucune réserve d'avant ni d'après match et que la Feuille de Match a été signée des deux capitaines à l'issue de la rencontre.

Considérant la réclamation d'après-match du club de Médoc Océan adressée le 13/03/2023 à l'instance départementale indiquant : *« formule une évocation sur la participation au match n° 24894101 du dimanche 12/03/2023 opposant Fc Médoc Océan B à Ca Ste Hélène B, de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Ste Hélène B susceptibles d'avoir disputé le dernier match de leur équipe supérieure qui ne jouait pas ce week-end »*

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF sur les réclamations.

<u>Sur la forme</u> :

Juge cette réclamation d'après-match régulièrement posée sur la forme conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF

<u>Sur le fond :</u>

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures du club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure, Seniors R2 – Poule E, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors R2 – Poule E : 05/03/2023 Bergerac La Catte 1/ Ste Hélène Ca 1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Ste Hélène Ca n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réclamation non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (1-3).

Les droits de réclamation, soit 52,50€, seront portés au débit du club Médoc Océan (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 118 – APIS FOOTBALL 1 / Ste EULALIE Omn Fc 1
U15 – D4 – Poule C
Du 11/03/2023
Match n° 76900.1

Dossier en instance.

N° 119 – ESTUAIRE Hte GIRONDE Fc 1 / AMBARES-CARBON BLANC Gj 1
U19 – D1 Win Sport School
Du 04/03/2023
Match n° 76264.1

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur BERTRAND Lucas du Club Carbon Blanc (licence 2546701972) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* » ;

Considérant que le joueur a été sanctionné de 3 Matchs de suspension à compter du 26/02/2023 ;

Considérant que l'équipe U19 D1 Win Sport School du club de Ambarès Carbon Blanc Gj n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. BERTRAND Lucas n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe U19 D1 Win Sport School, puisqu'il lui restait encore 3 rencontres à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match ».*

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Ambarès-Carbon Blanc Gj 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Estuaire Hte Gironde.

Estuaire Hte Gironde : 3 points, 3 buts

Ambarès-Carbon Blanc : moins un point, zéro but.

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 27/03/2023 (en complément des restantes) à M. BERTRAND Lucas ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 52,50€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 157,50€, seront portés au débit du compte du club Carbon Blanc. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

N° 122 – GRAVES Fc 2 / St SULPICE JEUNESSE 1
Féminines à 8 – D1 - Poule B
Du 16/03/2023
Match n° 73264.1

Considérant les pièces versées au dossier la Commission décide de recevoir en audition au siège du District – 1, rue des Catalpas – 33150 CENON le jeudi 06/03/2023 à 19 h 15 :

Pour les officiels :

- M. LARRUE Cédric (Arbitre central)

Pour l'équipe Graves Fc 2 :

- Mme MORERE Marie (Capitaine)
- Mme GREGOIRE Gaelle (Joueuse remplaçante)
- Mme LOPES Cassandra (Joueuse remplaçante)
- M. FOREST Christian (Educateur)

Pour l'équipe de St Sulpice Jeunesse 1 :

- Mme. NIOTOU Amandine (Capitaine)

- M. SIRDEY Laurent (Educateur)

Dossier en instance.

N° 123 – GRAVES Fc 1 / MEDOC ATLANTIQUE Fcc 2
U17 - D1 – Poule Unique
Du 18/03/2023
Match n° 77213.1

M. MORA Didier n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe de Graves Fc 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Médoc Atlantique Fcc 2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe de Médoc Atlantique Fcc 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Graves Fc en date du 20/03/2023 reprenant avec similitude les termes formulés sur la feuille de match ;

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure, U16 R2 – Poule D, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- U16 R2 – Poule D : 11/03/2023 Médoc Atlantique Fcc 21/Bordeaux Rc 21

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- BELAJ Angelo (N° licence 2547712774)

joueur « équipier supérieur » est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club de Médoc Atlantique Fcc a méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve émise comme fondée,

Par ces motifs donne match perdu par pénalité à l'équipe Médoc Atlantique Fcc 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Graves Fc 1.

Graves Fc 1 : 3 points, 3 buts

Médoc Atlantique Fcc 2 : moins un point, zéro but.

Les droits de confirmation de réserve, soit 26,25€, et l'amende de 63 € pour participation irrégulière de 1 joueur à une rencontre seront portés au débit du club Médoc Atlantique Fcc (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 124 – VERDELAIS St MAIXANT 1 / MONSEGURAIS Sc 2
Seniors D4 – Poule A
Du 19/03/2023
Match n° 57061.1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe Monségurais Sc 2 :

1 – *« sur la qualification et la participation du joueur CHALVIGNAC Guillaume au motif suivant : le joueur CHALVIGNAC Guillaume est en état de suspension au jour de la présente rencontre »*

2 – « *de l'ensemble des joueurs de l'équipe Verdelais St Maixant 1 au motif n'étaient pas licenciés / pas qualifiés au sein du club Ent. S. Verdelais St Maixant Seme à la date de la 1ère rencontre »*

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale, le 21/03/2023, par le club de Sc Monségurais confirmant la réserve susvisée ;

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF

Sur le fond :

La rencontre objet du litige a été donnée à jouer le 19/03/2023.

Pour la qualification des joueurs figurant sur la feuille de match se référer à l'article 120.2 des RG de la FFF : « *toutefois, et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs à la date réelle du match en cas de match remis… »*

Considérant qu'au regard de la date de la rencontre fixée au 19/03/2023, l'ensemble des joueurs présents sur la feuille de match ainsi que le joueur CHALVIGNAC Guillaume étaient qualifiés pour la rencontre objet du litige ;

Juge donc la réserve émise comme non fondée,

Par ces motifs, confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain (2-2).

Les droits de confirmation de réserve, soit 26,25€, seront portés au débit du club Monségurais Sc (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 125 - CHAMBERY Rc 2 /BEGLAIS Ca 2
Coupe du District Seniors
Du 19/03/2023
Match n° 84822.1

Dossier en instance.

N° 126 - BASSENS Cmo 2 / VALLEE DORDOGNE Fc 2
Seniors D3 – Poule H
Du 05/03/2023
Match n° 57531.2

Dossier en instance.

N° 127 – LORMONT Us 1 / St ANDRE CUBZAC Fc 1
Féminines à 11 – Départemental 1
Du 19/03/2023
Match n° 67530.2

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par la capitaine de l'équipe Lormont Us 1 sur la qualification et la participation de la joueuse CRESSARD Thalia du club St André Cubzac Fc pour le motif suivant : *« manque certificat médical sur le dossier de surclassement » ;*

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale le 20/03/2023, par le club Lormont Us confirmant la réserve d'avant-match sur la qualification et la participation de la joueuse CRESSARD Thalia, du club St André de Cubzac au motif n'a pas l'âge requis pour jouer avec cette catégorie et ne possède pas de dossier de surclassement ;

<u>Sur la forme :</u>

Juge la réserve d'avant-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

<u>Sur le fond :</u>

Considérant qu'aux termes de l'article 73 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF :

« a) *Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale*.

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ;

- les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match ;

c) Les autorisations de surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence de la joueuse sous la mention « surclassé article 73.2 ».

Considérant qu'aux termes de l'article 26.B alinéa 4 et 5 des Règlements Généraux de la LFNA :

*« 4) (…) Les joueuses U17F sont quant à elles **limitées <u>à 2 inscrites</u>** sur la feuille de match, d'une compétition régionale ou départementale dans une équipe SENIORS de son club.*

*5) Pour les joueuses U16 (…) Après avis du Comité de direction de Ligue, **<u>une seule joueuse U16F</u>** inscrite sur la feuille de match pourra évoluer au sein d'une équipe SENIORS de son club évoluant en compétition régionale ou départementale. Cette disposition ne concerne pas les joueuses U16F évoluant en Pôle Espoirs ou Pôle d'Entraînement Régional »*

Considérant qu'il est constaté que la joueuse

- CRESSARD Thalia (N° licence 9602749329)

Appartenant à la catégorie U16F du club de St André de Cubzac, bénéficie d'une autorisation de surclassement telle que prévue par les dispositions précitées en date du 09/12/2022 ;

Considérant que la joueuse citée pouvait dès lors régulièrement participer à la rencontre en litige ;

Considérant qu'il est avéré que le club St André Cubzac n'a commis aucune infraction relative à la participation de la joueuse,

Juge donc la réserve émise comme non fondée,

Par ces motifs, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain (0-3)

Les droits de confirmation de réserve, soit 26,25€, seront portés au débit du club Lormont Us (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission